



RÈGLEMENT 1290

concernant les terrasses

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue à huis clos le 20 avril 2020 à 19 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Pierre Lafond	Conseiller du district 1
Monsieur Martin Jolicoeur	Conseiller du district 4
Madame Frédérique Cavezzali	Conseillère du district 5
Madame Céline Doré	Conseillère du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

Messieurs les conseillers Roch Bédard et Robert Bélisle sont absents pour toute la durée de la séance.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 mars 2020 par monsieur le conseiller Martin Jolicoeur ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal 3 jours ouvrables avant la présente séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Définition

TERRASSES : Est considérée comme une terrasse la partie d'un trottoir ou d'une avenue permanente ou non, et où sont disposées des tables et des chaises et autres éléments de mobiliers. La terrasse est adjacente à un bâtiment qui longe un établissement situé au rez-de-chaussée où l'on sert de la nourriture et/ou des boissons alcoolisées ou non.

Nonobstant les modalités du règlement sur l'occupation du domaine public, le présent règlement vient autoriser la mise en place de terrasse sur le domaine public et énonce les normes applicables à cet effet.

Article 2

Une personne ne peut opérer une terrasse que si elle est titulaire d'un permis l'autorisant. Ce permis est délivré par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Une terrasse doit être sur la voie publique, directement adjacente à un établissement faisant affaire sur le territoire de Sainte-Adèle. Une terrasse peut aussi être aménagée sur une place publique.

Une terrasse ne peut être aménagée dans l'emprise d'une route appartenant au gouvernement du Québec.

Une terrasse sur rue ne peut être implantée qu'en la présence de cases de stationnement, ou d'un trottoir face au commerce et ne peut en aucun cas restreindre la circulation piétonne ou automobile.

La Ville se réserve le droit de refuser ou de révoquer toute demande si la sécurité publique était compromise. La Ville se réserve également le droit de retirer tout élément, structure, meuble ou autre élément de la voie publique, et ce, sans avertissement, si la sécurité du publique, la libre circulation des voies est compromise ou menacée d'être compromise ou si des travaux publics sont requis.

Article 3

Pour obtenir le permis prévu à l'article 2 une personne doit :

Compléter et signer une déclaration indiquant :

- a) son nom, prénom et adresse domiciliaire complète, s'il s'agit d'une personne physique ;
- b) sa dénomination sociale et s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse du siège social ;
- c) l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement où elle sert de la nourriture et/ou des boissons et auquel sera adjacente la terrasse ;
- d) le nombre maximum de tables et de chaises prévu pour la terrasse ;
- e) un plan représentant le mobilier devant permettre de circonscrire la terrasse.

Remettre :

- a) Un plan d'implantation de la terrasse ;
- b) Le plan de localisation de la propriété ;
- c) Une copie conforme de son contrat d'assurance responsabilité civile générale, respectant les conditions de l'article 6 du présent règlement.

Article 4

Une terrasse doit être aménagée conformément aux normes et selon les modalités prévues au présent règlement.

L'espace d'une terrasse doit être délimité, soit à l'aide du mobilier ou par l'installation de structures temporaires. La conception et les frais liés à la construction des structures sont aux frais du demandeur. La Ville se réserve le droit d'accepter ou non le concept ou, au besoin, d'exiger son retrait, sans compensation au demandeur.

Une terrasse doit être maintenue propre et son entretien est au frais du détenteur du permis.

Toute cuisson et/ou préparation d'aliments sont interdites sur une terrasse.

Les lieux occupés par une terrasse doivent, à la fin de la période estivale, être remis dans le même état qu'au moment de la demande de permis

Article 5

Un permis d'opérer une terrasse expire le 15 octobre à 23 h 59 de chaque année et il ne peut être cédé ou transféré.

Une terrasse peut être opérée de 10 h à 00 h chaque jour de la semaine.

Article 6

La personne qui demande à la Ville un permis pour aménager une terrasse sur une emprise publique doit joindre à celui-ci :

- a) une note de couverture attestant qu'une compagnie d'assurance autorisée à faire affaires au Québec est disposée à émettre une police d'assurance responsabilité civile générale valide pendant toute la période au cours de laquelle la terrasse est opérée ;
- b) où la Ville est désignée comme « assurée additionnelle »;
- c) dont la couverture minimum est d'au moins 1 000 000 \$ par événement;
- d) comportant une disposition établissant que les manquements de l'assuré ne sont pas opposables à la Ville.

Article 7

La Ville peut révoquer ou suspendre le permis émis en vertu du présent règlement s'il est nécessaire de procéder à des travaux, sur, dans, au-dessus ou à partir de l'emprise publique où une terrasse a été aménagée.

La Ville ne rembourse aucune indemnité, ni dommage.

Article 8

Le conseil autorise de façon générale tout agent de ta paix, ainsi que le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 9

Le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement est responsable de l'application du présent règlement. Il peut effectuer toutes les inspections autorisées par la Loi afin d'assurer le respect du présent règlement.

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, les responsables de l'application peuvent révoquer ou suspendre pour une période pouvant aller jusqu'à un an le permis de terrasse.

En cas de récidive ou de manquements répétée à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, les responsables de l'application peuvent interdire de façon permanente, et sans appel, l'émission d'un permis de terrasse à tout exploitant.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	16 mars 2020
Adoption	20 avril 2020
Entrée en vigueur	22 avril 2020

Signé à Sainte-Adèle, ce 4^e jour du mois de mai de l'an 2020.

(s) Nadine Brière

(s) Audrey Sénécal

Nadine Brière
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière par intérim

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1290

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1290 concernant les terrasses ».

Adoption	20 avril 2020
----------	---------------

(s) Nadine Brière

(s) Audrey Sénécal

Nadine Brière
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière par intérim